
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police administrative

Arrêté n°2018-191

Objet : Gestion des objets trouvés

Le Maire d'Albigny sur Saône

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-1,
- VU La Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés aux collectivités territoriales,
- VU Le code civil et notamment les articles 717, 1293, 1302, 2262, 2276, 2279 (délai de trois ans),
- VU Le code pénal et notamment les articles 311-1 et suivants, R 610-5,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'ALBIGNY SUR SAONE,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public doit être déposé au bureau de la Police Municipale sise à la Mairie, 25 avenue Gabriel Péri à ALBIGNY SUR SAONE.

ARTICLE 2 : Les objets remis à la Gendarmerie Nationale de NEUVILLE SUR SAONE et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de ALBIGNY SUR SAONE sont récupérés par la police municipale régulièrement afin d'être enregistrés.

ARTICLE 3 : La déclaration d'objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement numéroté et daté. L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date. Le registre est signé par l'inventeur (personne ayant trouvé l'objet). Un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

ARTICLE 4 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer son objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé.



Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 6 : Les objets de valeur (les bijoux, le numéraire et autres valeurs) sont stockés dans une armoire forte.

Les papiers officiels sont restitués au propriétaire résidant sur la commune ou à défaut, expédiés à la mairie du lieu de résidence pour restitution.

ARTICLE 7 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

| NATURE DES OBJETS | DELAI DE CONSERVATION | DEVENIR- NB : L'inventeur est la personne qui a trouvé l'objet |
|--|----------------------------|---|
| Documents officiels tels que : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicules et autres | 15 jours | Restitués au propriétaire résidant la commune A défaut de réclamation Expédiés à la mairie du lieu de résidence pour restitution ou à l'organisme émetteur |
| Cartes vitales | 15 jours | Transmises à l'organisme émetteur |
| Cartes bancaires et chéquiers | Dans les plus brefs délais | Transmises à l'organisme émetteur |
| Cartes diverses, type cartes de fidélité | Dans les plus brefs délais | Destruction |
| Objets de valeur tels que : Bijoux, montres, objets de collection, appareils photos, appareils audio vidéo, téléphones portables, ordinateurs portables, tablettes et autres | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande SAUF les téléphones et ordinateurs portables concernant les données personnelles A défaut de réclamation Transmis à l'administration des domaines pour vente publique, opérateur pour recyclage ou une association caritative |
| Lunettes de vue ou de soleil | 3 mois | Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à un opticien pour recyclage ou à une association caritative |
| Clés et porte-clés | 6 mois | Remis à l'inventeur à sa demande <i>seulement</i> pour les porte-clés A défaut de réclamation Destruction |
| Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuille et autres | 3 mois | Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation Transmis à l'administration des domaines ou une association caritative. |



| | | |
|---|----------------------------|---|
| Objets divers tels que les parapluies, casques deux roues, jouets et autres | 3 mois | Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation Transmis à une association caritative ou destruction si mauvais état. |
| Vêtements, textiles divers | 3 mois | Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation Transmis à une association caritative ou destruction immédiate si mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire. |
| Le numéraire trouvé avec ou sans contenant | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation Versement au CCAS d'ALBIGNY sur SAONE Concernant les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau d'échange est admis. Les pièces de monnaie non admises seront transmises au Trésor Public. <i>Nota : Les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal mais susceptibles d'être valorisés sur le marché (ex : monnaies de collection) seront transmis à l'administration des domaines.</i> |
| Deux roues non motorisés | 1 an et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation Transmis à l'administration ou à une association caritative. Destruction si mauvais état. |
| Médicaments | Dans les meilleurs délais | Remis à son propriétaire. A défaut, remis à un pharmacien. |
| Denrées alimentaires | Dans les plus brefs délais | Remis au CCAS d'ALBIGNY sur SAONE ou à une association caritative, à défaut : destruction. |
| Objets divers cassés ou en mauvais état | 10 jours | Destruction. |



ARTICLE 8 : A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

-L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du code civil).

-A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but lucratif ou vendu au bénéfice de l'Etat

Certains objets (exemple des clés), ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

-L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission.

-L'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

ARTICLE 9 : Les véhicules automobiles et les deux roues sont exclus de la présente réglementation. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.

Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animale.

ARTICLE 10 : Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L 541-1-1 et R 541-8 du code de l'environnement notamment sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe ».

En outre, le contrevenant d'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Le service de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Lieutenant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville sur Saône,

-Monsieur le Préfet du Rhône,

-Monsieur le directeur de la direction Générale des Finances publiques,


Le Maire,
Jean Paul COLIN

Fait à Albigny sur Saône, le
Certifié exécutoire
Compte tenu de la Publication, le